

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 09 NOV. 2015

Réf. : SAR/CPR/BC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **DDT_2015_0810**

prorogeant le délai d'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes d'Arâches la Frasse (secteur de Flaine uniquement) et de Magland.

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2012 347-0008 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes d'Arâches la Frasse et de Magland ;

CONSIDERANT que l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoit que le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux soumis aux aléas naturels, et la nécessité de réaliser des études complémentaires dans le cadre de la phase d'association des collectivités ;

CONSIDERANT que les plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes, d'Arâches la Frasse (secteur de Flaine uniquement) et de Magland ne pourront être approuvés dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 12 décembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes d'Arâches la Frasse (secteur de Flaine uniquement) et de Magland est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 12 juin 2017.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Arâches la Frasse et de Magland, et au président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

Il sera en outre affiché pendant un mois aux mairies et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.
Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 3 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Araches la Frasse, M. le maire de la commune de Magland, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC